

STATUTS

Association Loisirs et partage Association loi 1901

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2012, les statuts suivants de l'association Loisirs et partage ont été approuvés :

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Loisirs et partage

Article 2

Cette association a pour but d'organiser des activités manuelles, ludiques et culturelles pour enfants et adultes dans la commune de LEHELLE et ses proches environs. L'association organisera aussi des spectacles pour enfants, après-midis ou soirées pour les différentes fêtes ou occasions de l'année, des lotos.
Le but premier est de développer les activités dans la commune.
Sa durée est illimitée.

Article 3

Le siège social est fixé à la mairie de LEHELLE, 2 rue de la Traconne, 77171 LEHELLE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4

L'association se compose de :

- a) membres fondateurs
- b) membres d'honneur (ou bénévoles)
- c) membres bienfaiteurs
- d) membres actifs (ou adhérents).

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue sur les demandes d'admission présentées. En cas de refus, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les raisons.

Article 6

Sont membres d'honneur (ou bénévoles), ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont nommés par le conseil d'administration. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 20 euros et une cotisation annuelle fixée chaque année (dans le règlement intérieur) par l'assemblée générale. Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la somme fixée dans le règlement intérieur pour cotisation annuelle.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations de ses membres
- 2) les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes
- 3) du revenu de ses biens et valeurs
- 4) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- 5) de dons manuels
- 6) de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9

L'association est administrée par un conseil d'administration de 2 à 6 membres élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) un président
 - 2) un trésorier
- et éventuellement
- 3) un vice président
 - 4) un secrétaire

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Un membre du conseil d'administration peut occuper 2 fonctions au sein du bureau ; les fonctions de président et de vice président ne peuvent être occupées par le même membre. Le bureau est élu pour 2 ans.

Article 10

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Les membres de l'association sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée ; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes.

Article 12

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 11.

Article 13

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 6 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés le 23 juillet 2012 à LEHELLE

Le président



Emmanuel BERT

La trésorière



Marie-Christine KISSO-DIT-DUMAS